

VR 2.3.3.

Règlement sur la démission de membres

Valable dès le 01.02.2024

Table des matières

1	Déclaration de démission	2
2	Obligation de cotiser.....	2
3	Droits découlant de l'adhésion	2
4	Droit au port du titre de l'association	2
5	Dissolution des assurances	2

1 Déclaration de démission

La démission d'un membre ordinaire doit être donnée en observant un préavis de trois mois pour la fin d'une année civile, soit au plus tard fin septembre.

La déclaration de démission peut être envoyée de manière informelle ou au moyen de notre formulaire de démission (à trouver dans l'espace réservé aux membres de notre site web), mais toujours par écrit, par courrier postal ou électronique, à l'attention de la direction.

2 Obligation de cotiser

Les membres sortants restent tenus de verser leurs cotisation pendant la période de préavis.

3 Droits découlant de l'adhésion

La démission de l'ASP entraîne l'extinction de tous les droits liés à l'adhésion et de tous les droits aux prestations de l'ASP. Cela inclut notamment le droit de vote à nos assemblées générales, l'accès aux informations, les invitations ainsi que les conditions préférentielles pour participer à nos manifestations et formations continues.

4 Droit au port du titre de l'association

Les membres ayant démissionné ne peuvent plus faire usage du titre de psychothérapeute ASP. Le titre de l'association ne doit plus être utilisé pour des communications, enseignes de cabinet, annonces et imprimés tels que cartes de visite, courrier, notes d'honoraires, etc. Cela s'applique également aux communications avec les autorités et offices publics, par exemple lors d'une demande de levée du secret professionnel ou d'autres correspondances publiques.

5 Dissolution des assurances

Tous contrats d'assurance collectifs existants (responsabilité civile, protection juridique ou assurance de biens) seront dénoncés en même temps.